

# Gestion des droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

Guide technique



Document CNAF MAJ le 18/08/2022

# Préambule



En qualité d'allocataires, les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent ouvrir droit aux prestations légales ainsi qu'aux aides et services de l'action sociale dès le mois suivant leur entrée en France avec un effet reconnaissant sous réserve qu'elles aient formulé une demande.

Les modalités de gestion des droits aux prestations en faveur de cette population allocataire ont été précisées au réseau par voie d'instructions dédiées, diffusées depuis 2017 rappelant les règles applicables et contribuant à l'harmonisation des pratiques.

Ce document est à l'usage des opérateurs chargés de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale.

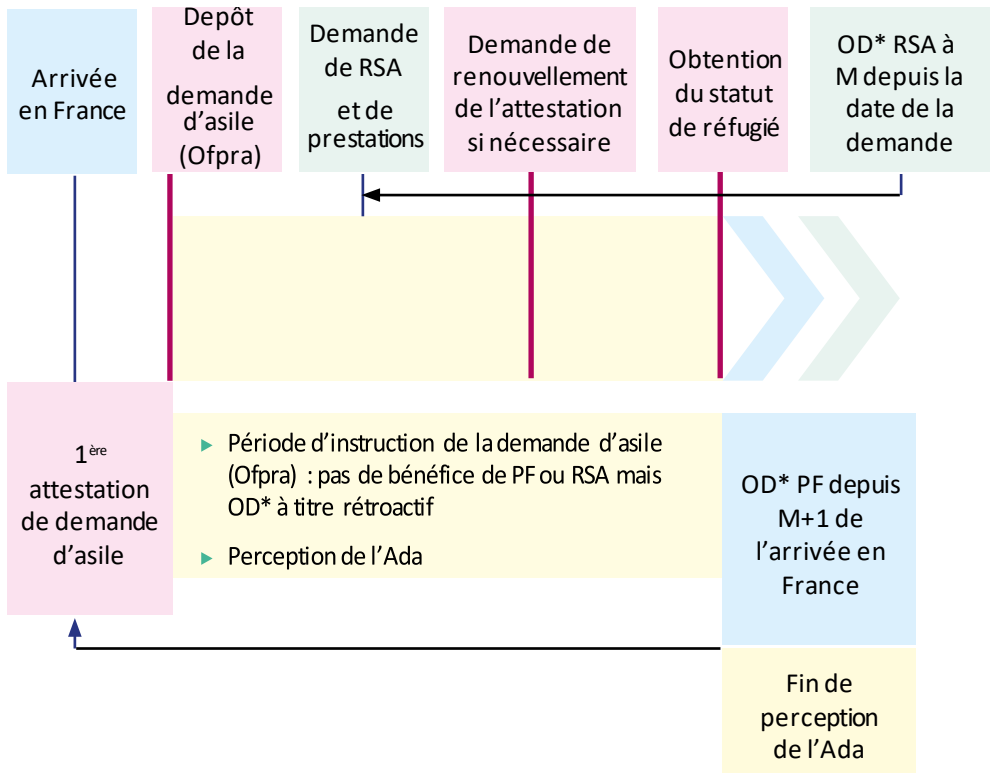
# Sommaire



▶ Parcours du demandeur d'asile	4
▶ Régularité du séjour en France	6
▶ Situation familiale	7
▶ Date d'effet de l'ouverture du droit	11
▶ Modalité de prise en compte de l'Ada dans le calcul des prestations	12
▶ Gestion des identifiants NIA et Nir des allocataires	13
▶ Domiciliation/hébergement	14
▶ Bénéficiaires de la protection internationale réinstallés	15
▶ Pièces justificatives à fournir	16
▶ Modalité des échanges avec la Caf	18

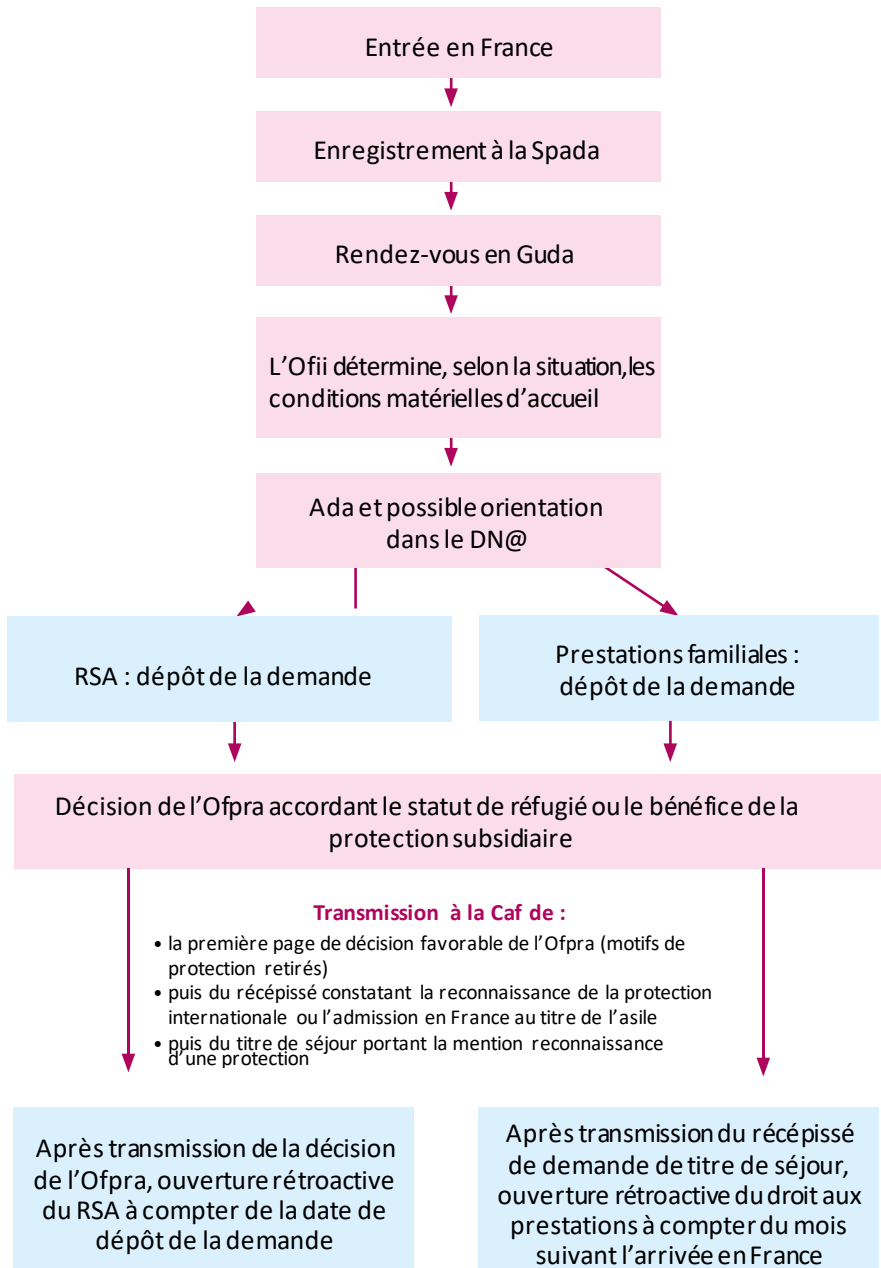


# Parcours du demandeur d'asile



\* Ouverture de droit

## Démarches à effectuer pour l'accès aux droits des prestations familiales



# Régularité du séjour en France



Dans l'attente de la délivrance de la carte de résident ou de séjour pluriannuelle, les bénéficiaires de protection internationale doivent produire la décision favorable de l'Ofpra puis le récépissé constatant la reconnaissance de protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile dans l'attente de leur titre de séjour définitif.

## En pratique

- ▶ Première page de la décision favorable de l'Ofpra / de la CNDA en date du JJ/MM/AAAA  
(Important : les motifs de décision de l'Ofpra sont confidentiels et doivent être barrés en noir)
- ▶ Les récépissés constatant la reconnaissance de la protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile



## Situation familiale



Pour les personnes s'étant vu reconnaître une protection internationale, les droits à l'ensemble des prestations doivent être examinés, compte tenu de la situation familiale de fait constatée en France, c'est-à-dire sans tenir compte du membre du couple resté dans le pays d'origine ou un autre État tiers, et ce quel que soit le pays dont est originaire l'allocataire.

Par conséquent, les droits aux prestations seront examinés en qualité de personne seule isolée et il sera tenu compte des enfants ou autres personnes à charge présentes en France uniquement pour les personnes s'étant vu reconnaître une protection internationale.

Attention, si les enfants ne sont pas ceux de l'allocataire, il convient de fournir un jugement de tutelle.

### En pratique

- ▶ En présence d'enfants, l'allocation de soutien familial (ASF) sera valorisée en considérant la situation de « hors d'état » de l'autre parent resté dans le pays d'origine ou un autre État tiers

### L'attestation familiale provisoire et son champ d'application

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation définitive de leur état civil par l'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent solliciter le bénéfice de leurs droits sociaux sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de la procédure d'asile.

**Afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux et d'éviter toute rupture de parcours, cette composition familiale est justifiée par une attestation provisoire.**





Cette « attestation familiale provisoire » est délivrée à la demande des bénéficiaires par l'Ofii ou, pour les personnes réinstallées, par l'opérateur chargé de leur accompagnement. Elle indique la composition de la famille, telle que prise en compte dans le cadre de la procédure d'asile.

### Les modalités d'obtention de l'attestation familiale provisoire

- ▶ Pour les bénéficiaires d'une protection internationale passant par une phase de demande d'asile, cette attestation est délivrée à la demande du bénéficiaire par l'Ofii sur présentation de la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.
- ▶ Les personnes réinstallées peuvent également solliciter la délivrance de cette attestation auprès de l'opérateur chargé de leur accompagnement. Ce dernier les renseigne selon le même modèle que l'attestation établie par l'Ofii.

L'attestation est valable à compter de sa date de délivrance et jusqu'à la délivrance par l'Ofpra des documents d'état civil attestant de la composition familiale.

### Les parents d'enfants réfugiés

Les parents d'enfant mineur reconnu réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire ont le droit à un titre de séjour de même nature que celui délivré à leur enfant. Ainsi, si l'enfant est réfugié, son/ses parents ont le droit à une carte de résidence de 10 ans. Pour les enfants protégés de manière subsidiaire, les parents ont le droit à une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans « vie privée et familiale ». La protection n'étant pas accordée au parent du seul fait que celle-ci ait été accordée à l'enfant, le parent allocataire doit fournir un titre de séjour. Pour ces cas de figure, le(s) parent(s) allocataire(s) doit(vent) justifier personnellement de la régularité de son séjour au moyen d'un des documents prévus à l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale\*.

\*Article D512-1 du CSS : L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité : 1° Carte de résident ; 2° Carte de séjour temporaire ; 2° bis Carte de séjour « compétences et talents » ; 2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ; 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ; 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ; 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ; 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ; 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ; 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ; 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.





## Les enfants de personnes bénéficiaires de la protection internationale

Les enfants de réfugiés, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire placés sous la protection de l'Ofpra doivent fournir les documents suivants :

- ▶ l'acte de naissance de l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine ;
- ▶ ou l'acte de naissance étranger (traduit par un traducteur habilité) si l'enfant est né dans un pays tiers, ainsi que le courrier de l'Ofpra informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant ;
- ▶ attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii pour le bénéficiaire de la protection internationale ou délivrée par l'opérateur chargé de l'accompagnement des personnes réinstallées ;
- ▶ ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.

Compte tenu des délais de délivrance de la pièce officielle de l'Ofpra, une attestation établie par le Cada, ou une structure d'hébergement ayant la même vocation, précisant l'identité de l'enfant (nom, prénom, date de naissance, sexe, ville de naissance, filiation) permet l'étude des droits.

## En pratique

- ▶ Pour les familles hébergées et en l'absence d'acte de naissance : adresser une attestation d'hébergement, établie par le Cada ou par la structure d'hébergement, précisant les éléments d'identité des enfants : nom, prénom date et lieu de naissance (quelle que soit la date d'entrée en France des enfants)
- ▶ Pour les familles non hébergées en structure (sans résidence stable ou hébergées chez des tiers) et en l'absence d'acte de naissance : si l'enfant est recueilli par une famille à titre bénévole, les prestations seront versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant (sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies).





## Particularités

En tant qu'enfant à charge, pour le droit aux prestations, l'enfant mineur qui bénéficie du statut de protection internationale, accompagné ou non de ses parents est dispensé de la production de tout document dès lors que l'Ofpra lui a accordé la protection.

La protection n'étant pas accordée au parent du seul fait que celle-ci ait été accordée à l'enfant, le parent allocataire doit fournir un titre de séjour.

### Mineur confié à une famille d'accueil

#### Si placé par l'aide sociale à l'enfance dans une famille d'accueil qui perçoit une allocation d'entretien :

- ▶ pas de prestations versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant ni en qualité d'allocataire ou d'attributaire.

#### Si l'enfant est recueilli par une famille à titre bénévole :

- ▶ prestations versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant (sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies).



## Date d'effet de l'ouverture du droit



Un effet reconnaissant est attaché au statut :

- ▶ de réfugié,
- ▶ de bénéficiaire de la protection subsidiaire,
- ▶ ou d'apatride.

Le statut prend effet rétroactivement à la date d'arrivée en France.

### Droits aux prestations familiales (hors RSA et PPA)

En application de ce principe, l'ouverture de droits aux prestations est réalisée à compter du mois suivant l'arrivée en France, sous réserve que la demande de prestations ait été faite au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la reconnaissance du statut. La notion de demande de prestations vise ainsi toute manifestation du demandeur après l'obtention du statut, ayant pour objet d'obtenir des droits aux prestations sans en exiger particulièrement le bénéfice rétroactif depuis l'arrivée en France.

Si la demande est postérieure de plus de deux ans suivant l'obtention du statut BPI, la rétroactivité sera appliquée dans la limite de la prescription biennale.

### En pratique

- ▶ Le droit et son paiement à effet rétroactif ne seront toutefois mis en place qu'à réception d'un récépissé de reconnaissance de protection internationale (RPI) ou d'admission en France au titre de l'asile (Raf).

### Droit au RSA et à la prime d'activité

L'ouverture des droits au RSA et le cas échéant à la prime d'activité (les demandeurs d'asile pouvant être autorisés à travailler sous certaines conditions) est réalisée dès le mois de la demande sur la base des justificatifs attestant de la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

Un demandeur d'asile peut déposer une demande de RSA durant la phase d'instruction de sa demande d'asile. Si une protection internationale lui est accordée, sa demande sera examinée et le calcul sera effectué à compter de la date de dépôt sous réserve de remplir les conditions et cela même si un refus lui a été notifié au préalable.

# Modalités de prise en compte de l'Ada dans le calcul des prestations



Pour le calcul des différentes prestations : réglementation en vigueur dans les Caf.

## Prestations familiales soumises à condition de ressources

En ouverture de droit et dans le cadre de l'examen rétroactif des droits, l'Ada étant non-imposable, celle-ci n'est pas prise en compte dans la base ressources servant à la détermination des droits aux prestations familiales.

## Prime d'activité

L'Ada étant non imposable, les droits à la prime d'activité sont calculés sans prise en compte de cette dernière.

## RSA

L'Ada est versée pendant la période d'instruction de la demande d'asile et jusqu'à la fin du mois suivant la notification de décision de l'Ofpra.

**À l'ouverture du droit, suite à la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire** : prise en compte de l'Ada dans les ressources trimestrielles.

En cas de fin de perception de l'Ada non compensé par un revenu de substitution, une mesure d'abattement équivalent au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule sera appliquée.

**À l'examen rétroactif depuis la date de demande** : prise en compte de l'intégralité des montants de l'Ada perçus (s'assurer que les montants sont bien déclarés chaque mois des trimestres précédents).

## En pratique (MAJ 11/7/2022)

L'accès au portail DNA de l'OFII permet de consulter et d'éditer les paiements mensuels ADA. Il n'est pas nécessaire de demander cette attestation papier à l'allocataire sauf difficultés d'accès.

Prise en compte de l'ADA : -si demande de Rsa faite par l'enfant (>25 ans ou grossesse), prendre en compte pour le calcul de son Rsa sa part d'ADA qui a été versée à la famille et de déduire cette même part de l'ADA retenue pour le parent. -si demande Rsa pour un couple, affecter la totalité du montant de l'ADA à la personne qui l'a perçu sur sa DTRSA, conformément à la notion de perception des revenus (article R 262-13 Casf).

# Gestion des identifiants NIA et Nir des allocataires



Dans l'attente de la délivrance des actes d'état civil par l'Ofpra, un Nir d'attente (Nia) peut être attribué à toutes les personnes mentionnées sur l'attestation familiale provisoire. Elles pourront ainsi être enregistrées dans le dossier allocataire. Ce Nir d'attente est conservé jusqu'à l'obtention des pièces justifiant son état civil.

À titre exceptionnel, la Caf ne procède pas à l'interruption des droits pour les dossiers des bénéficiaires de la protection internationale pendant une période de 6 mois reconductible tous les 3 mois compte-tenu des délais de délivrance de l'acte de naissance reconstitué par l'Ofpra.

## En pratique (MAJ 11/7/2022)

Lors de la demande de prestation, et dans l'attente de l'acte de naissance délivré par l'Ofpra, le bénéficiaire de la protection internationale doit fournir systématiquement :

- ▶ la décision favorable de l'Ofpra /CNDA ou le récépissé (RPI ou Raf) ou le titre de séjour,
- ▶ et pour les autres membres de la famille, l'attestation familiale provisoire de l'Ofi.

### **Attention !**

*L'allocataire doit répondre au courrier de relance (à 3, 6 et 9 mois) de la Caf demandant la fourniture des fiches d'état civil pour que la Caf puisse effectuer le suivi du dossier*

Dès obtention de l'acte de l'état-civil par l'Ofpra, celui-ci doit être fourni à la Caf afin de permettre la certification de l'identité.

# Domiciliation / hébergement



## Réglementation en vigueur dans les Caf

Les personnes sans résidence stable ne disposent pas, en l'absence de logement personnel, d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante.

**Pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire déclarant une adresse de domiciliation sont par définition sans résidence stable :**

- ▶ Vérifier qu'il n'y a pas d'élection de domicile,
- ▶ Pas d'application de forfait logement pour les personnes sans domicile fixe .

**Pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire déclarées hébergées de façon stable ou constante chez des tiers/en famille, ou en structure d'hébergement collectif/d'urgence :**

- ▶ pas d'obligation d'élection de domicile, ni même de fournir une attestation d'hébergement,
- ▶ si hébergement chez des particuliers : seuls les nom et prénom de l'hébergeant sont utiles pour le bon acheminement du courrier postal,
- ▶ application d'un forfait logement dans le calcul du droit au RSA, sauf si déclaration d'une participation aux frais d'hébergement (aussi minime soit-elle).

## En pratique (MAJ 11/7/2022)

- ▶ Les bénéficiaires d'une protection internationale hébergés doivent déclarer le fait de participer à leur hébergement -si c'est le cas- sur la demande de RSA.

## Bénéficiaires de la protection internationale réinstallés



La réinstallation consiste à transférer des réfugiés d'un pays d'asile à un autre État qui a accepté de les admettre et de leur accorder à terme une résidence permanente. Souvent ces personnes résident dans des camps dans les pays tiers, l'Ofpra s'y déplace et instruit sur place leur demande d'asile. Si l'Ofpra rend une décision positive, ces personnes ont le bénéfice de la protection internationale avant ou immédiatement à leur arrivée en France.

Ainsi, les réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés disposent des mêmes droits que n'importe quel réfugié ou protégé subsidiaire.

Pour ces personnes, le droit Rsa s'ouvre dès le mois de la demande en application du droit commun ; la dérogation exceptionnelle liée à la crise de 2015 en Syrie n'est plus applicable.

--> [Article L262-18](#) du CASF : "Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est **ouvert à compter de la date de dépôt de la demande**".

Elles ne perçoivent pas d'Ada, contrairement aux autres bénéficiaires de la protection internationale qui ont eu un parcours administratif de demandeur d'asile. Afin d'ouvrir les droits dans le meilleur délai, il est recommandé à l'opérateur chargé d'accompagner les « Réinstallés » et à la caf de se mettre en contact dans le plus court délai pour pré-instruire les demandes RSA.





# Pièces justificatives à fournir (MAJ

11/7/2022)

Thématiques	Documents demandés	Objectifs
Identification des personnes pour création du numéro de Sécurité sociale (Nir)	<p>Fournir les documents suivants (selon leur disponibilité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ titre de séjour</li> <li>▶ récépissé constatant la reconnaissance de la protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile</li> <li>▶ première page de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA</li> <li>▶ acte de naissance ou livret de famille par l'Ofpra</li> <li>▶ attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii ou l'opérateur chargé de l'accompagnement des personnes réinstallées</li> </ul>	<p>Justifier de l'état civil en vue de la création du Nir</p> <p>NB : un numéro d'identification d'attente (NIA) est créé dans l'attente des documents d'état civil délivrés par l'Ofpra. Pour pouvoir transformer le NIA en Nir, la Caf effectue des relances automatiques à 3, 6 et 9 mois auprès de l'allocataire pour lui réclamer les pièces d'état civil de l'Ofpra</p>
Régularité du séjour en France pour le droit aux prestations	<p>Fournir l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ titre de séjour</li> <li>▶ récépissé constatant la reconnaissance de la protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile</li> <li>▶ première page de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA</li> </ul> <p><b>Et, pour les enfants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ acte de naissance ou livret de famille par l'Ofpra</li> <li>▶ attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii ou l'opérateur chargé de l'accompagnement des personnes réinstallées</li> <li>▶ attestation établie par le CADA, ou une structure d'hébergement ayant la même vocation, précisant l'identité de l'enfant (nom, prénom, date de naissance, sexe, ville de naissance, filiation)</li> <li>▶ première page de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA pour les enfants reconnus bénéficiaires d'une protection internationale</li> </ul>	<p>Fournir les pièces justificatives requises pour le droit aux prestations (articles D512-1, D512-2, L842-2 et R842-2 du code de la sécurité sociale et article L262-4 du code de l'action sociale et des familles)</p>
Situation administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Déclaration de situation</li> <li>▶ Rib</li> <li>▶ Demande de RSA</li> <li>▶ Demande d'AL le cas échéant</li> </ul>	<p>Créer le dossier allocataire et verser les prestations</p>



Thématiques	Documents demandés	Objectifs
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Déclaration de ressources annuelles (avis d'imposition ou de non-imposition, déclaration de ressources en ligne)</li> <li>▶ Déclaration trimestrielle de ressources</li> </ul>	Étudier les droits aux prestations
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Attestation de versement de l'Ada</li> <li>▶ Attestation de fin de perception de l'Ada</li> </ul> <p><u>Ces 2 attestations sont demandées si difficultés d'accès DNA par la Caf</u></p>	Permettre l'application de la mesure d'abattement
Situation locative(domiciliation/hébergement)	Attestation d'hébergement établie par la structure avec mention des non, prénom, sexe, date et lieu de naissance de chaque enfant ou fiche familiale de l'OFII	Justifier au besoin de l'identité des enfants dans l'attente acte naissance OFPRA



# Modalités des échanges avec la Caf



Conformément à la convention partenariale, et afin de fluidifier les ouvertures de droits vous pouvez accompagner les allocataires dans l'utilisation du site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) pour les démarches administratives.

## Coordonnées de contact

Une adresse de messagerie à utiliser : à préciser Référent

Caf en cas de situation de blocage : à préciser







**Caisse nationale des allocations familiales**  
32 avenue de la Sibelle  
75685 Paris Cedex 14